

## **GE\_GERICHTE CAPH/104/2020 vom 27. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_104\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_104_2020)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/104/2020 du 27 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE CAPH/104/2020 del 27 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

janvier 2012 consid. 4.1; BOHNET, op. cit., n. 18 ad art. 261 CPC; DIETSCHY, op. cit., n. 461, p. 226). Cette mesure d'interdiction est donc une ultima ratio et le juge n'y donnera suite que de manière très restrictive, vu les incidences économiques que présente l'interdiction d'exercer une profession pour un travailleur; dans le doute, la pesée des intérêts profitera au travailleur, ce dernier pouvant être exposé à subir un dommage irréparable en présence d'une interdiction de travailler. Dès lors, une exécution réelle doit être limitée aux violations crasses de la prohibition de concurrence, lesquelles se confondent généralement de manière évidente avec un acte de concurrence déloyale (ATF 131 III 473 consid. 3.2; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 4ème éd., 2019, p. 927; MOESCH, La prohibition de concurrence, in Panorama en droit du travail, 2009, p. 343).

4.1.3 Pour qu'une cessation d'activité concurrente soit prononcée par voie de mesures provisionnelles, un certain nombre de conditions formelles et matérielles doivent être réalisées. D'une part, l'employeur doit avoir respecté la forme écrite. L'employé doit comprendre, de manière claire et sans équivoque, que l'employeur pourra le contraindre à cesser son activité concurrente. D'autre part, la lésion ou la mise en danger des intérêts de celui-ci, ainsi que le comportement du travailleur, doivent justifier l'interdiction ou la suspension de l'activité concurrente. Ces deux

- 15/21 -

C/13602/2019-1 dernières conditions matérielles sont cumulatives (ATF 131 III 473 consid. 3.2; AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 23 et 24 ad art. 340b CO; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., 2010, p. 317; SUBILIA/DUC, Droit du travail, 2010, p. 727 n. 11). La jurisprudence a enfin rappelé que la simple violation d'une clause de prohibition de concurrence n'est pas suffisante pour ouvrir la voie aux mesures provisionnelles de l'art. 340b al. 3 CO. La protection juridique provisoire ne doit être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire. En outre, l'employeur doit rendre vraisemblable que le dommage qu'il subit est considérable et difficilement réparable (ATF 133 III 473 consid. 3.2; 131 III 473 consid. 3.2). Il appartient enfin à l'autorité cantonale saisie d'une requête de mesures provisionnelles tendant à la cessation de l'activité prohibée de vérifier, même selon les règles de la procédure sommaire, la validité matérielle de la clause considérée (ATF 131 III 476 consid. 2.3).

4.1.4 La validité matérielle d'une clause d'interdiction de concurrence s'examine à la lumière des conditions prévues à l'art. 340 CO, à savoir que le travailleur doit avoir l'exercice des droits civils, la forme écrite doit être respectée, le travailleur doit avoir connaissance de la clientèle, des secrets de fabrication ou d'affaires et l'utilisation de ces renseignements doit être de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 906 ss; FAVRE MOREILLON, Guide pratique, Droit du

travail, Aspects juridiques et pratiques, 2ème éd., 2006, p. 216). En ce qui concerne la condition de la forme écrite, il suffit que le contrat ou le document contenant la clause soit signé par le travailleur, la loi n'exigeant pas que la clause soit spécifiquement signée pour elle-même (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 907-908). S'agissant de la clientèle, celle-ci comprend l'ensemble des personnes physiques et morales qui entrent en relation d'affaires avec l'employeur pour acheter des marchandises ou bénéficier de services et qui participent ainsi à la valeur et au goodwill de l'entreprise (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 909; AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 25 ad art. 340 CO; FAVRE MOREILLON, op. cit., p. 215). Par connaissance, on vise les relations entre le salarié et la clientèle. Il faut que, dans le cadre de son travail, le salarié ait des contacts avec les clients ou à tout le moins connaisse leurs souhaits et préférences, de sorte que, si ceux-ci lui passaient une commande, il serait en mesure de satisfaire à leurs besoins de manière plus efficace, grâce aux connaissances acquises chez son ancien employeur (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 910; AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 25 ad art. 340 CO; FAVRE MOREILLON, op. cit., p. 216). Les fournisseurs ne font pas partie de la clientèle. Leur connaissance

- 16/21 -

C/13602/2019-1 peut tout au plus être couverte par le secret d'affaires, à condition qu'elle soit secrète (arrêt du Tribunal fédéral 4C.338/2001 du 5 avril 2002 consid. 4; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 910; AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 25 ad art. 340 CO). Constituent des secrets d'affaires toutes les connaissances spécifiques qui ne sont connues que d'un nombre restreint de personnes, que l'employeur veut tenir secrètes et qui touchent soit à des questions techniques ou financières, soit à l'organisation de l'entreprise. Il s'agit notamment de méthodes et politiques commerciales, des techniques d'organisation ou de marketing de l'entreprise ou encore des stratégies commerciales, des avantages et inconvénients de certains produits, de la connaissance des délais de livraison, des temps de montage, des fournisseurs et des tarifs préférentiels (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 912; AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 27 ad art. 340 CO; FAVRE MOREILLON, op. cit., p. 216). Ces secrets doivent être propre à l'entreprise de l'employeur, de manière exclusive (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 912; AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 27 ad art. 340 CO). Il appartient à l'employeur d'établir que les connaissances litigieuses sont objectivement secrètes et qu'il entend qu'elles ne soient pas divulguées à l'extérieur de l'entreprise (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_283/2010 du 11 août 2010 consid. 2.1; 4A\_31/2010 du 16 mars 2010 consid. 2.1; 4A\_417/2008 du 3 décembre 2008 consid. 4.1; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 912; AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 24 ad art. 340 CO). Il est en outre nécessaire qu'il y ait une relation de causalité adéquate entre les connaissances acquises et le risque de causer un préjudice sensible à l'ancien employeur (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_116/2018 du 28 mars 2019 consid. 4; 4A\_466/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2 et 4.1; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 913; AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 30 ad art. 340 CO). Savoir si un tel lien existe est une question de droit qui doit être appréciée en fonction de l'expérience générale de la vie. Ce lien doit être examiné en regard de la situation telle qu'elle se présentait pendant la durée de l'emploi et non pas au moment où l'ancien salarié a commencé de travailler pour une entreprise concurrente (AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 30 ad art. 340 CO). L'employeur n'a pas besoin de prouver le dommage effectif puisqu'il suffit que la possibilité d'un dommage existe (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_468/2016 du

**E. 6**

février 2017 consid. 4.1; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 913; AUBRY GIRARDIN, op. cit., n. 28 ad art. 340 CO). 4.2 En l'espèce, l'intimée ayant requis les mesures provisionnelles quelques jours après réception du courriel adressé par erreur par la société espagnol E\_\_\_\_\_ à

- 17/21 -

C/13602/2019-1 l'ancienne adresse email de l'appelant auprès de l'intimée, il ne peut lui être reproché d'avoir tardé à agir. Ensuite, F\_\_\_\_\_ SAS, dont le siège se situe en France voisine, exerce, selon ses statuts, une activité de bureau d'études pour des organismes privés ou publics ainsi que pour des particuliers sur le territoire français et à l'étranger. Elle est ainsi vraisemblablement susceptible d'entrer en concurrence directe avec l'intimée laquelle exerce également ce type d'activité. Enfin, la clause litigieuse est mentionnée dans le règlement d'entreprise qui est intégré au contrat de travail. Elle est en outre suffisamment claire pour que l'appelant comprenne que l'intimée se réserve le droit d'exiger la cessation de la contravention faite par l'appelant. La forme écrite est donc respectée. 4.2.2 Cela étant, l'urgence de prévenir un risque de préjudice difficilement réparable n'est pas rendue vraisemblable. En effet, aucun élément au dossier ne permet de rendre vraisemblable que l'appelant a utilisé des connaissances commerciales ou de secret d'affaires obtenus alors qu'il était employé de l'intimée ni que cette dernière n'a pas obtenu une commande sur laquelle elle aurait été en négociation ou qu'elle risquait de perdre des commandes du fait de l'utilisation desdites connaissances et qu'elle a, par conséquent subi ou qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable. En effet, les commandes que l'intimée soutient avoir perdues en raison du comportement de l'intimé l'ont été en 2017, soit il y a près de trois ans, alors que celui-ci était encore son employé. Il en va de même de la perte du contrat de représentation exclusive de la société espagnole E\_\_\_\_\_ qui n'est pas liée à l'activité de l'appelant après la fin de son contrat de travail, puisque la résiliation dudit contrat de représentation a eu lieu en juin 2018, alors que l'appelant était encore employé auprès de l'intimée. En outre, le courriel adressé par erreur à l'appelant pas la société E\_\_\_\_\_ le 7 juin 2019 à son adresse électronique auprès de l'intimée ne mentionne pas l'adresse du chantier concerné et il ne peut par conséquent être retenu de manière suffisamment vraisemblable que ledit chantier se trouverait dans la zone couverte par la clause de non-concurrence. Quant au courriel du 15 novembre 2019 produit devant la Cour avec la réponse de l'intimée à l'appel, à supposer qu'il concerne un chantier situé à Genève, il n'est en tout état de cause pas adressé à l'appelant, ce qui ne permet pas de rendre vraisemblable que celui-ci travaille sur le projet concerné. Enfin, même à admettre que l'appelant aurait disposé d'un bureau au sein de C\_\_\_\_\_ SA, cette circonstance ne suffirait pas, en elle-même, à rendre vraisemblable une violation, par l'appelant, de ses obligations contractuelles envers l'intimée.

- 18/21 -

C/13602/2019-1 Enfin, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable que l'appelant aurait acquis des connaissances commerciales ou des secrets de fabrication lorsqu'il était son employé qu'il utiliserait dans le cadre des projets sur lesquels elle allègue que travaillerait l'appelant, au vu, par exemple, des caractéristiques desdits projets. Il est enfin rappelé que l'interdiction d'exercer une activité lucrative sur mesures provisionnelles doit être prononcée qu'en ultime recours puisqu'une telle décision s'apparente à une mesure d'exécution anticipée d'un jugement au fond, étant donné qu'il est généralement peu probable que ce dernier intervienne dans le délai de trois ans suite à la fin des rapports de travail, et que tel est le cas

en l'espèce, au vu du temps déjà écoulé, à savoir plus d'un an et demi. Par conséquent, les conditions pour que soient prononcées les mesures provisionnelles requises ne sont pas réunies. L'appel sera admis, le jugement entrepris annulé et la requête de mesures provisionnelles formée par l'intimée le 18 juin 2019 rejetée. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse de 90'000 fr., supérieure à 75'000 fr., le Tribunal a arrêté les frais judiciaires, y compris l'émolument du jugement sur mesures superprovisionnelles, à 700 fr., montant, à juste titre, non contesté en appel (cf. art. 96 CPC, 19 al. 3 let. c LaCC et 26 et 69 RTFMC). L'intimée ayant finalement succombé, ces frais doivent être mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Elle sera par conséquent condamnée à verser le montant de 700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 2 CPC). S'agissant d'un litige de droit du travail, c'est à raison que le Tribunal n'a pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). 5.2 Compte tenu de la valeur litigieuse en appel supérieur à 50'000 fr., les frais judiciaires d'appel, y compris ceux relatifs à l'arrêt sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 96 CPC, 19 al. 3 let. c LaCC, 26, 37 et 71 RTFMC), mis entièrement à la charge de l'intimée, qui succombe dans l'intégralité de ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais, d'un montant de 300 fr., fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 19/21 -

C/13602/2019-1 L'intimée sera en conséquence condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le montant de 700 fr. et à rembourser à l'appelant le montant de 300 fr. S'agissant d'un litige de droit du travail, il n'est pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/13602/2019-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 25 octobre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/392/2019 prononcé sur mesures provisionnelles le 15 octobre 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/13602/2019 – 1. Au fond : Annule le jugement entrepris. Et statuant à nouveau: Rejette la requête de mesures provisionnelles formée le 18 juin 2019 par B\_\_\_\_\_ SA. Arrête les frais judiciaires de première instance à 700 fr. et les met à charge de B\_\_\_\_\_ SA. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ SA à verser la somme de 700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA, les compense avec l'avance de frais d'un montant de 300 fr. versé par A\_\_\_\_\_, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ SA à verser la somme de 700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser la somme de 300 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

- 21/21 -

C/13602/2019-1 Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Yves DUPRE, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.